



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 AVRIL 2018

Présents: M. Philippe METTENS, M. Daniel PREAUX, Mme Véronique KESTELOOT, M. Carlo DE WOLF,
M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Christian WALLEMACQ, Mme Isabelle MOULIGNEAUX,
Mme Francine LABIAU, M. Vincent ROBIN, M. Gauthier VANDEKERKHOVE, Membres du Conseil Communal
Mme Sylvie DUMONT, Directrice générale

Excusés: M. Jan VAN DEN NOORTGATE, Mme Catherine VAN LERBERGE, Mme Andrée D'HULSTER

La séance débute à 19 heures 30.

1^{er} OBJET: Revitalisation de la Grand-Place – Désignation d'un auteur de projet – Choix du marché et de ses conditions – Approbation

Faisant suite à l'appel à projets visant à "améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos communes", le dossier introduit par le Collège communal a été retenu.

Une subvention maximale de 150.000 euros a été octroyée par la Ministre Valérie DE BUE.

Il y a donc lieu de désigner un auteur de projet dans le cadre de ces travaux qui porteront sur la revitalisation de la Grand-Place.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Revitalisation de la Grand Place - Auteur de projet" établi par le Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Revitalisation de la Grand Place - Auteur de projet", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: Le crédit sera prévu dans la prochaine modification budgétaire.

2^e OBJET: Réfection salle de l'hôtel de ville – Travaux – Choix du marché et de ses conditions
--

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N°2018.0017/-2.073.541 relatif au marché "Réfection salle hôtel de ville" établi par le Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-51 (n° de projet 20180017) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 2018.0017/-2.073.541 et le montant estimé du marché "Réfection salle hôtel de ville", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-51 (n° de projet 20180017).

3^e OBJET: Aménagement entrée des hameaux – Fournitures – Choix du marché et de ses conditions

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N°20180009/-1.777.83 relatif au marché "Aménagements entrées des hameaux" établi par le Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 425/725-56 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N°20180009/-1.777.83 et le montant estimé du marché "Aménagements entrées des hameaux", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 425/725-56.

4^e OBJET: Fonds d'investissement communal 2017-2018 – Amélioration Marais des Sœurs, Wahier et Aulnoit – Projet – Choix du marché et de ses conditions - Approbation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "FIC 2017-2018 - Amélioration Marais des Sœurs, Wahier et Aulnoit" à C²PROJECT, Chemin de la Maison du Roi 30d à 1380 Lasne;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C²PROJECT, Chemin de la Maison du Roi 30d à 1380 Lasne;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.828,38 € hors TVA ou 182.502,33 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-52 et sera financé par emprunt et subsides;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 avril 2018;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "FIC 2017-2018 - Amélioration Marais des Sœurs, Wahier et Aulnoit", établis par l'auteur de projet, C²PROJECT, Chemin de la Maison du Roi 30d à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés

publics. Le montant estimé s'élève à 150.828,38 € hors TVA ou 182.502,33 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-52.

Article 5: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Monsieur Xavier VANCOPPENOLLE entre en séance.

<p>5^e OBJET: Eclairage public – Projet pilote – Solution d'éclairage autonome assortie de fonctionnalités "Smart cities" – Convention entre ORES et la commune de Flobecq – Approbation</p>
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement ses articles 29 et 30;

Vu les statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Vu qu'ORES met en place un service pilote de type « Service Lumière » afin de tenir compte des besoins des communes associées de l'intercommunale dans le domaine du développement durable et de l'innovation;

Vu qu'ORES lance un projet pilote destiné à développer des fonctionnalités orientées Smart City en les limitant dans un premier temps à la notion de patrimoine lumineux "Smart Ready" (projet pilote);

Vu la proposition de convention annexée à la présente qui porte sur la mise à disposition par ORES à la commune de FLOBECQ d'une solution d'éclairage autonome (off-grid) assortie de fonctionnalités "Smart Cities" et qui fournit à la commune un ensemble de services pour son exploitation et sa maintenance;

DECIDE
à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver la convention de mise à disposition par ORES à la commune de FLOBECQ d'une solution d'éclairage autonome (off-grid) assortie de fonctionnalités « Smart Cities ».

Article 2: La présente convention aura une durée de dix ans à dater de la mise en service des luminaires.

Article 3: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et de transmettre la présente délibération à Ores Assets pour dispositions à prendre.

6^e OBJET: CPAS – Comptes – Exercice 2017 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant les comptes annuels du CPAS – Exercice 2017 en séance du 15 mars 2018;

ARRÊTE
les comptes annuels 2017 du CPAS
à l'unanimité

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	693.463,14 €	0,00 €
Engagements	655.237,95 €	0,00 €
Résultat budgétaire	38.225,19 €	-2.184,00 €
Droits constatés nets	693.463,14 €	0,00 €
Imputations	655.237,95 €	2.184,00 €
Résultat comptable	38.225,19 €	-2.184,00 €

La présente délibération sera transmise au Centre public de l'action sociale ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

7^e OBJET: Convention entre la commune et la SA Curitas déterminant les modalités de collecte des déchets textiles ménagers - Approbation

Les Conseillers sont invités à approuver la convention reprise sous rubrique.

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 8 et 21, §6;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;

Considérant l'objectif de développer la collecte sélective des déchets textiles en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation;

Considérant qu'il y a lieu de régler les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire communal;

Considérant le courrier du 22 mars 2018 de la SA Curitas relatif au projet de convention à établir entre ladite société et la Commune de Flobecq;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers établie entre la Commune de Flobecq la SA Caritas, dont le siège social est établi à 1790 Affligem, Schaapsschuur 2.

Article 2: La convention prend effet le 25 mai 2018 pour une durée de deux ans.

Article 3: La présente délibération est jointe au dossier.

8^e OBJET: Règlement complémentaire à la police de roulage et de la circulation routière rue Bois – Modification - Approbation

Faisant suite aux remarques émises par le SPW – Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, le règlement complémentaire voté le 25 septembre 2017 est modifié.

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Considérant que le tronçon concerné présente un habitat important et que des vitesses importantes ont été constatées alors même que la vitesse autorisée est de maximum 50 km/h ;

Attendu que ce tronçon n'est pas desservi par un passage de bus de ligne régulière;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique;

Revu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 adoptant un règlement complémentaire concernant la circulation au Bois, entre les numéros 1 et 21;

Vu le courrier du 31 octobre 2017 du Service public de Wallonie – Direction de la Sécurité des Infrastructures routières de Namur demandant des précisions quant à l'implantation des aménagements routiers;

Considérant qu'il y a dès lieu de revoir ledit règlement;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'adopter un règlement complémentaire concernant la circulation au Bois, entre les numéros 1 et 21.

Article 2: D'aménager la voirie par le placement de rétrécissements ramenant la largeur de la route à 4 mètres:

- Entre les numéros 5 et 7 de la rue Bois, à l'opposé de l'ouvrage d'éclairage public n°246/00433.
- Entre les numéros 13 et 15 de la rue Bois.

Article 3: De matérialiser cette mesure par les signaux B19 () , B21() , D1c() , D1d () et par un marquage au sol.

Article 4: La priorité de passage sera donnée aux conducteurs venant du carrefour de la rue Bois.

Article 5: La présente délibération sera transmise, en 3 exemplaires, pour approbation, au Service Public de Wallonie – DGO1 – Direction de la Sécurité des infrastructures routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

9 ^e OBJET: Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 21 mars 2018

Les conseillers approuvent le procès-verbal du Conseil communal du 21 mars 2018, à l'unanimité, sans aucune remarque.

La séance est levée à 20 heures 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Directrice générale,
(s) Sylvie DUMONT

Le Président-Bourgmestre,
(s) Philippe METTENS